



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2026.057 T

Restriction de circulation sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune de Billy Berclau

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la **Société CABBALR de Béthune Bruay**

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par les services de la CABBALR ou ses sous-traitants sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la ville de Billy Berclau,

CONSIDÉRANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien et de réparation d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune de Billy Berclau et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise CABBALR, ainsi que ses sous-traitants, sont autorisés à titre temporaire, et à l'occasion d'interventions sur le réseau d'eau et d'assainissement, à utiliser une partie de la voie de circulation ou des places de stationnement sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune de Billy Berclau dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **1er juillet au 31 décembre 2026**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune de Billy Berclau

Les accès pour les piétons et les modes de déplacement doux doivent être maintenus en permanence.

Régulation temporaire de la circulation (alternat, rétrécissement).

Interdiction temporaire de stationnement au droit du chantier.

Occupation du domaine public et réalisation des tranchées ou terrassements, strictement liées aux nécessités de l'entretien ou de l'urgence.

L'autorisation d'accès des véhicules de 26 tonnes est accordée exclusivement pour les nécessités du service, sous réserve du strict respect des signalisation de limitation de tonnage implantées sur certaines voies ou ouvrage d'art de la commune.

Toute intervention nécessitant une fermeture totale de la chaussée avec mise en place d'un itinéraire de déviation devra impérativement faire l'objet d'un plan de déviation soumis à l'approbation préalable des services techniques de la Ville (DST) et d'un arrêté temporaire spécifique. Aucune déviation ne pourra être installée sans cet accord écrit.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter un Accord Technique Préalable (ATP) pour toute intervention impactant l'intégrité ou la structure du domaine public (fouilles, tranchées, etc), afin de fixer les conditions de réfection. Cet ATP devra solliciter dans un délai de 48 heures.

Article 4 : Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement ou de branchement au réseau d'adduction d'eau potable sont formellement exclus du bénéfice de cet arrêté. Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique et d'un ATP complet avant tout commencement de travaux.

Article 5 : La CABBALR ainsi que l'intervenant doivent informer les Services Techniques de la ville au moins 48 heures avant toute intervention programmée. En cas d'urgence absolue, l'information doit être transmise sans délai. Cette information devra inclure les données nécessaires (localisation, nature de la restriction).

Article 6 : La signalisation de chantier appropriée et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place, sous contrôle des services de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

M. le maire,

L'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de gendarmerie de BÉTHUNE, Monsieur le commissaire de Police de BETHUNE, la Police nationale d'Auchy les mines Monsieur le directeur des services techniques et au service de Police Municipale de la ville.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 29 juin 2026

P/O Le Maire, et par délégation


Mr LESAGE Alexandre
Directeur Général des Services